

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 3 novembre 2015 modifié le 22 mai 2017 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

NOR : AGRT 1518941 A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n°1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n°1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels ;

Vu le règlement (CE) n°1602/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un Etat membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final ;

Vu le règlement (CE) n°2301/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines » ;

Vu la décision de la Commission du 8 mars 2005 dispensant la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, Malte et la Pologne de l'obligation d'appliquer à certaines espèces les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 1999/105/CE et 2002/57/CE du Conseil relatives à la commercialisation, respectivement, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des matériels forestiers de reproduction et des semences de plantes oléagineuses et à fibres ;

Vu la décision de la Commission du 30 novembre 2005 autorisant la France à interdire la commercialisation à l'utilisateur final, à des fins d'ensemencement ou de plantation dans certaines régions française, des matériels de reproduction du *Pinus pinaster* Ait. originaires de la péninsule ibérique, dont l'utilisation n'est pas adaptée à ces territoires, en application de la directive 1999/105/CE du Conseil ;

Vu la décision de la Commission du 6 décembre 2005 exemptant le Danemark et la Slovénie de certaines obligations en matière de commercialisation des matériels forestiers de reproduction conformément à la directive 1999/105/CE ;

Vu la recommandation de la Commission du 14 février 2012 concernant des lignes directrices pour la présentation des informations relatives à l'identification des lots de matériels forestiers

de reproduction et des informations à indiquer sur l'étiquette ou dans le document du fournisseur ;

Vu la décision n°1104/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la décision 2008/971/CE du Conseil en vue d'inclure les matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels qualifiés» et de mettre à jour la liste des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production

Vu la décision d'exécution (UE) 2015/321 de la Commission du 26 février 2015 modifiant la décision 2008/989/CE autorisant les États membres, conformément à la directive 1999/105/CE du Conseil, à décider de l'équivalence des garanties offertes par les matériels forestiers de reproduction destinés à être importés de certains pays tiers ;

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 10 octobre relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et modifiant le code forestier ;

Arrêtent :

Article 1 Essences concernées

La liste des essences forestières prévues aux articles L 153-1 et D 153-1 figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'ajout des espèces *acer campestre*, *alnus cordata* et *malus sylvestris* est effectif à compter du 1^{er} juillet 2016.

Tous les lots de matériels forestiers de reproduction des espèces *acer campestre*, *alnus cordata* et *malus sylvestris* présents chez les fournisseurs à la date de publication du présent arrêté peuvent être commercialisés jusqu'au 30 juin 2018. Ils doivent être enregistrés dans le fichier de suivi de l'entreprise, la rubrique du certificat-maître portant la mention "28.3/1999/105/CE.

Le mélange entre eux de lots de ces matériels forestiers de reproduction issus de graines non certifiées à la récolte et récoltées avant la date de publication du présent arrêté est autorisé.

Article 2 Essences admises pour la production de matériel identifié et restrictions afférentes.

La liste des essences forestières prévue à l'article D.153-3 figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 Equivalences réglementaires avec les pays non membres de l'Union Européenne

La liste des matériels forestiers de reproduction produits dans un pays non membre de l'Union Européenne admis à la commercialisation sur le territoire national en application de l'article R.153-23 figure en annexe 3 du présent arrêté, avec mention du pays d'origine, des espèces, catégories et types de matériels de base concernés.

Les importations issues d'un pays bénéficiant d'une équivalence au titre de l'article 19-1 de la directive 99/105/CE doivent être réalisées conformément aux dispositions prévues par la décision du Conseil du 16 décembre 2008 modifiée, concernant l'équivalence des matériels forestiers de reproduction produits dans les pays tiers.

Les importations issues d'un pays bénéficiant d'une équivalence au titre de l'article 19-3 de la directive 99/105/CE doivent être réalisées conformément aux dispositions prévues par la décision de la Commission du 23 décembre 2008 modifiée, autorisant les Etats membres à décider de l'équivalence des garanties offertes par les matériels forestiers de reproduction destinés à être importés de certains pays tiers.

Article 4 Restrictions à la commercialisation de matériel identifié

La liste des essences forestières pour lesquelles la commercialisation à l'utilisateur final de matériels forestiers de reproduction identifiés est interdite sur le territoire français conformément à l'article R.153-22, ainsi que la liste des pays ayant obtenu auprès de la Commission européenne, pour certaines espèces, une exemption d'application de la directive 1999/105/CE, figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 Certificat-maître

En application de l'article R.153-14 du code forestier, les certificats-maîtres sont délivrés conformément aux modèles visés en annexes 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté. (1)

Article 6 Fichier de suivi

En application des articles R.153-10 et R.153-11 du code forestier, les fournisseurs de matériels forestiers de reproduction doivent identifier chaque lot dans un fichier de suivi comportant les éléments suivants :

- le numéro du certificat-maître, délivré dans les conditions prévues à l'article R.153-14,
- la référence du fichier de suivi,
- le nom botanique,
- la catégorie du matériel de base,
- la mention : « fin forestière »,
- le type de matériel de base,
- l'identifiant de référence unique figurant dans le registre national des matériels de base des essences forestières, ou dans la liste communautaire des matériels de base admis lorsque les matériels sont issus d'unités d'admission non situées sur le territoire français,
- pour les matériels sélectionnés : la région de provenance,
- le cas échéant, le caractère indigène ou non indigène des matériels. Dans ce dernier cas, préciser le caractère connu ou inconnu de l'origine.
- pour les semences : la ou les années de maturité,
- pour les semis ou les boutures : l'âge et le type de plant, qu'il s'agisse de cernage, de plants repiqués ou en godets,
- pour les boutures réalisées en application de l'article R.153-17 : l'année de leur prélèvement sur le parc à pieds-mère
- toute modification génétique éventuelle.

Article 7 Document du fournisseur

En application de l'article R.153-16 du code forestier, les mentions à porter sur le document du fournisseur sont celles visées précédemment à l'article 6, complétées par la liste des mentions suivantes :

- I. Nom et adresse du destinataire ;
- II. Le nom (ou raison sociale), l'adresse et le numéro d'identification du fournisseur ;
- III. Le numéro SIRET/SIREN du récoltant pour les lots de graines ou de la dernière pépinière d'élevage pour les plants ou parties de plants ;
- IV. La quantité livrée ;
- V. Dans le cas des matériels de reproduction de la catégorie « testée » dont les matériels de bases ont été admis en application du deuxième paragraphe de l'article R*. 552-1, les mots : « admission provisoire » ;
- VI. L'indication du pays de production ;
- VII. L'indication des traitements subis dans le mois qui précède la commercialisation avec la mention des substances actives utilisées ;
- VIII. Pour les peupliers la classe de taille des plançons conforme à la classification communautaire ;

- IX. Pour les matériels issus de multiplication végétative en vrac réalisée dans les conditions prévues à l'article R.153-17 la mention « multiplication végétative en vrac » ;
- X. Dans le cas de mélanges de semences de différentes années de maturité réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.153-18, les années effectives de maturité et la proportion de matériel de chaque année ;
- XI. Dans le cas des graines, le document fournisseur doit mentionner les informations supplémentaires suivantes, évaluées autant que possible selon des techniques admises au niveau international :
- . Pureté : pourcentage du poids des graines pures, d'autres graines et des matières inertes sur le poids du produit commercialisé comme lot de graines,
 - . Pourcentage de faculté germinative, exprimé en pourcentage de graines pures ou, lorsque ce pourcentage est impossible ou peu pratique à évaluer, la viabilité, exprimée en pourcentage, évalué par référence à une méthode donnée, excepté lorsque les quantités commercialisées sont inférieures à un seuil défini par la Commission européenne ou lorsqu'il s'agit de mettre rapidement à disposition du premier utilisateur les graines de la récolte en cours, sans passage par une sécherie. Dans ce dernier cas, cette information doit toutefois être attestée par le fournisseur dans les meilleurs délais.
 - . Le poids de 1000 graines pures
 - . Le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit commercialisé sous l'appellation de graines ou, lorsque le nombre de graines susceptibles de germer est impossible ou peu pratique à évaluer, le nombre de graines viables par kilogramme, excepté lorsque les quantités commercialisées sont inférieures aux seuils définis par le règlement (CE)n°2301/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 ou lorsqu'il s'agit de mettre rapidement à disposition du premier utilisateur les graines de la récolte en cours sans passage par une sécherie. Dans ce dernier cas, cette information doit toutefois être attestée par le fournisseur dans les meilleurs délais.
- XII. Dans le cas où les matériels forestiers de reproduction sont issus de matériels de bases constitués d'organismes génétiquement modifiés, cela doit être clairement indiqué sur toute étiquette ou document accompagnant le lot.

Quatre modèles de documents du fournisseur figurent en annexe 5 du présent arrêté. Les modèles des annexes 5-A et 5-B concernent la commercialisation de lots de semences, les annexes 5-C et 5-D la commercialisation de lots de plants et parties de plantes. Les modèles des annexes 5-B et 5-D ne peuvent être utilisés que pour les végétaux soumis à passeport phytosanitaire. Ces modèles avec passeport phytosanitaire intégré ne peuvent être utilisés que par les établissements immatriculés auprès du préfet de région (service régional en charge de la protection des végétaux) et après avis favorable de ce dernier.

Les lots de plants et parties de plantes à fins forestières, comportant moins de vingt-cinq unités (s'il s'agit de merisiers, d'alisiers, de cormiers, de noyers ou si les matériels sont issus de clones), et moins de deux-cent cinquante unités (pour tous les autres matériels), peuvent être commercialisés sur le territoire français avec une étiquette ou un document du fournisseur simplifié ou une facture ou un bon de livraison comportant les informations suivantes :

- le nom (ou raison sociale), l'adresse et le numéro SIRET/SIREN du fournisseur,
- le nom botanique,
- la catégorie,
- pour les matériels identifiés et sélectionnés, la région de provenance, pour les matériels qualifiés et testés, la référence unique figurant dans le registre national des matériels de base des essences forestières ou dans la liste communautaire des matériels de base admis lorsque les matériels sont issus d'unités d'admission non situées sur le territoire français,
- la quantité livrée,
- l'indication du pays de production,

- les catégories d'âge et de hauteur.

Lorsque des couleurs sont utilisées, l'étiquette ou le document fournisseur doivent être bleus pour les matériels de catégorie « testée », roses pour les matériels de catégorie « qualifiée », verts pour les matériels de catégorie « sélectionnée » et jaunes pour les matériels de catégorie « identifiée ».

Article 8 Abrogation

L'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est abrogé.

Article 9 Exécution

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Hervé DURAND

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique
Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Générale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des fraudes
Le Sous-Directeur

Jean-Louis GERARD

Nota : les annexes du présent arrêté peuvent être consultées sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à l'adresse :

<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-reglementation-contrôle-et-certification>

Une copie de l'annexe peut également être demandée par courrier adressé à la :

*Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – Service Développement des filières et de l'emploi - Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – Bureau Gestion durable de la forêt et du bois -
3, rue Barbet de Jouy - 75 349 PARIS 07 SP.*

Annexe 1

Liste des espèces et hybrides artificiels relevant des dispositions du code forestier (chapitre III du titre cinquième du livre I)

Nom botanique	Nom commun
<i>Abies alba</i> Mill.	sapin pectiné
<i>Abies bornmuelleriana</i> Mattf.C	sapin de Bornmuller, sapin de la mer Noire
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	sapin de Céphalonie
<i>Abies grandis</i> Lindl.	sapin de Vancouver
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	sapin pinsapo
<i>Acer campestre</i> L.	érable champêtre
<i>Acer platanoides</i> L.	érable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	érable sycomore
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby.	aulne à feuilles en cœur
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	aulne glutineux
<i>Alnus incana</i> Moench.	aulne blanc
<i>Betula pendula</i> Roth	bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i> L.	charme
<i>Castanea sativa</i> Mill.	châtaignier
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	cèdre de l'Atlas
<i>Cedrus libani</i> A.Richard	cèdre du Liban
<i>Fagus sylvatica</i> L.	hêtre
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	frêne oxyphylle
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	frêne commun
<i>Eucalyptus</i> ssp.	Espèces du genre <i>Eucalyptus</i> spp. et hybrides artificiels entre ces espèces
<i>Juglans major</i> x <i>regia</i> L..	noyer hybride
<i>Juglans nigra</i> L.	noyer noir d'Amérique
<i>Juglans nigra</i> x <i>regia</i> L.	noyer hybride
<i>Juglans regia</i> L.	noyer royal
<i>Larix decidua</i> Mill.	mélèze d'Europe
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	mélèze du Japon
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	mélèze de Sibérie
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	melèze hybride
<i>Malus sylvestris</i> Mill.	pommier sauvage
<i>Picea abies</i> Karst.	épicéa commun
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	épicéa de Sitka
<i>Pinus brutia</i> Ten.	pin brutia
<i>Pinus canariensis</i> C.Smith	pin des Canaries
<i>Pinus cembra</i> L.	pin cembro
<i>Pinus contorta</i> Loud.	pin tordu
<i>Pinus halepensis</i> Mill.	pin d'Alep
<i>Pinus leucodermis</i> Antoine	pin de Bosnie
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>salzmannii</i> (Dunal) Franco	pin de Salzmann
<i>Pinus nigra</i> var. <i>calabrica</i> (J.W.Loudon) Hyl.	pin laricio de Calabre
<i>Pinus nigra</i> var. <i>corsicana</i> (J.W.Loudon) Hyl..	pin laricio de Corse
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>nigra</i>	pin noir d'Autriche
<i>Pinus pinaster</i> Ait	pin maritime
<i>Pinus pinea</i> L.	pin pignon
<i>Pinus radiata</i> D.Don	pin de Monterey
<i>Pinus sylvestris</i> L.	pin sylvestre
<i>Pinus taeda</i> L	pin à encens
<i>Populus</i> ssp.	Espèces du genre <i>Populus</i> spp. et hybrides artificiels entre ces espèces
<i>Prunus avium</i> L.	merisier
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco	douglas vert

Nom botanique	Nom commun
<i>Quercus cerris</i> L.	chêne chevelu
<i>Quercus ilex</i> L.	chêne vert
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	chêne sessile
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	chêne pubescent
<i>Quercus robur</i> L.	chêne pédonculé
<i>Quercus rubra</i> L.	chêne rouge
<i>Quercus suber</i> L.	chêne liège
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	robinier faux-acacia
<i>Sorbus domestica</i> L.	cormier
<i>Sorbus torminalis</i> L.	alisier torminal
<i>Tilia cordata</i> Mill.	tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop	tilleul à grandes feuilles

Annexe 2

Liste des essences pour lesquelles l'admission de matériels de base identifiés est autorisée sur le territoire français

Nom botanique	Nom commun	Observations
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	sapin de Céphalonie	
<i>Abies grandis</i> Lindl.	sapin de Vancouver	
<i>Acer campestre</i> L.	érable champêtre	
<i>Acer platanoides</i> L.	érable plane	
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	érable sycomore	Uniquement dans la région de provenance APS 400 « Massif central »
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	sapin d'Espagne	
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby.	aulne à feuilles en coeur	
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	aulne glutineux	
<i>Alnus incana</i> Moench.	aulne blanc	
<i>Betula pendula</i> Roth	bouleau verruqueux	
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	bouleau pubescent	
<i>Carpinus betulus</i> L.	charme	
<i>Castanea sativa</i> Mill.	châtaignier	Uniquement dans la région de provenance CSA 800 « Corse »
<i>Eucalyptus</i> spp.	Espèces du genre <i>Eucalyptus</i> spp. et hybrides artificiels entre ces espèces	
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	frêne oxyphylle	
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	frêne commun	Uniquement dans la région de provenance FEX 400 « Massif Central »
<i>Juglans major x regia</i> L..	noyer hybride	
<i>Juglans nigra</i> L.	noyer noir d'Amérique	
<i>Juglans nigra x regia</i> L.	noyer hybride	
<i>Juglans regia</i> L.	noyer royal	
<i>Malus sylvestris</i> Mill.	pommier sauvage	
<i>Pinus cembra</i> L.	pin cembro	
<i>Pinus pinea</i> L.	pin pignon	
<i>Pinus radiata</i> D.Don	pin de Monterey	
<i>Populus</i> spp.	Espèces du genre <i>Populus</i> spp. et hybrides artificiels entre ces espèces	
<i>Prunus avium</i> L.	merisier	
<i>Quercus cerris</i> L.	chêne chevelu	
<i>Quercus ilex</i> L.	chêne vert	
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	chêne pubescent	
<i>Quercus suber</i> L.	chêne liège	

Nom botanique	Nom commun	Observations
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	robinier faux-acacia	
<i>Sorbus domestica</i> L.	cormier	
<i>Sorbus torminalis</i> L.	alisier torminal	
<i>Tilia cordata</i> Mill.	tilleul à petites feuilles	
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop	tilleul à grandes feuilles	

Annexe 3

Liste des matériels forestiers de reproduction produits dans un pays non membre de l'Union européenne bénéficiant d'une équivalence pour la commercialisation sur le territoire national

Liste des matériels forestiers de reproduction produits dans un pays non membre de l'Union européenne bénéficiant d'une équivalence pour la commercialisation sur le territoire national en application de l'article 19-1 de la directive 99/105/CE :

Pays d'origine	Espèces	Catégories	Type de matériel de base
Etats-Unis	<i>Abies grandis</i> Lindl.	I, S, Q	Sources de graines, peuplements, vergers à graines
	<i>Picea sitchensis</i> Carr	I, S, Q	Sources de graines, peuplements, vergers à graines
	<i>Pinus contorta</i> Loud	I, S, Q	Sources de graines, peuplements, vergers à graines
Turquie	<i>Cedrus libani</i> A. Richard	S, Q	Peuplements et vergers à graines (provenances <i>Ermenek, Aslankoy, Düden, Pozanti</i>)
	<i>Pinus brutia</i> Ten.	I, S	Sources de graines, peuplements (provenances du Taurus oriental, région de Mersin Adana Pos)
	<i>Pinus radiata</i> D. Don.	I, S	Sources de graines, peuplements

Légende : catégories **I** : identifiée ; **S** : sélectionnée ; **Q** : qualifiée.

Liste des matériels forestiers de reproduction produits dans un pays non membre de l'Union européenne bénéficiant d'une équivalence pour la commercialisation sur le territoire national en application de l'article 19-3 de la directive 99/105/CE :

Pays d'origine	Espèces	Catégories	Type de matériel de base
Etats-Unis	<i>Abies grandis</i> Lindl.	T	Vergers à graines
	<i>Picea sitchensis</i> Carr	T	Vergers à graines
	<i>Pinus contorta</i> Loud	T	Vergers à graines
Turquie	<i>Cedrus libani</i> A. Richard	T	Peuplements et vergers à graines (provenances <i>Ermenek, Aslankoy, Düden, Pozanti</i>)

Légende : catégorie **T** : testée.

Liste des matériels forestiers de reproduction d'une espèce ne figurant pas dans l'annexe 1 de la directive 99/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999, produits dans un pays non membre de l'Union européenne et bénéficiant d'une équivalence pour la commercialisation sur le territoire national :

Pays d'origine	Espèces	Catégories	Type de matériel de base
Australie	Espèces du genre Eucalyptus spp.	I	Sources de graines
Etats-Unis	<i>Pinus taeda</i> L.	Q	Vergers de seconde génération du Delaware, du Maryland et de Virginie
Nouvelle-Zélande	Espèces du genre Eucalyptus spp..	I	Ssources de graines

Légende : catégories I : identifiée ; Q : qualifiée ;

Annexe 4 – A

Liste des essences pour lesquelles la commercialisation à l'utilisateur final de matériel identifié est interdite sur le territoire français

Nom botanique	Nom commun	Observations
<i>Abies alba</i> Mill.	Sapin pectiné	
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore	A l'exception de la région de provenance APS 400 « Massif central »
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaignier	A l'exception de la région de provenance CSA 800 « Corse »
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	Cèdre de l'Atlas	
<i>Fagus sylvatica</i> L.	Hêtre	
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun	A l'exception de la région de provenance FEX 400 « Massif central »
<i>Larix decidua</i> Mill.	Mélèze d'Europe	
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	Mélèze hybride	
<i>Picea abies</i> Karst.	Epicéa commun	
<i>Pinus halepensis</i> Mill.	Pin d'Alep	
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>salzmannii</i> (Dunal) Franco	Pin de Salzmann	
<i>Pinus nigra</i> var. <i>calabrica</i> (J.W.Loudon) Hyl.	Pin laricio de Calabre	
<i>Pinus nigra</i> var. <i>corsicana</i> (J.W.Loudon) Hyl..	Pin laricio de Corse	
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>nigra</i>	Pin noir d'Autriche	
<i>Pinus pinaster</i> Ait	Pin maritime	
<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre	
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco	Douglas vert	
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	Chêne sessile	
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé	
<i>Quercus rubra</i> L.	Chêne rouge	

Annexe 4 – B

Liste des provenances de pin maritime de la péninsule ibérique pour lesquelles la commercialisation à l'utilisateur final, à des fins d'ensemencement ou de plantation, est interdite dans toutes les régions administratives françaises, à l'exception des régions Provence-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse.
(décision de la Commission 2005/853/CE du 30 novembre 2005)

Nom botanique	Nom commun	Pays	Référence de la région de provenance sur la liste espagnole officielle des matériels de base admis publiée par l'Espagne conformément à l'article 9 de la directive 1999/105/CE	Nom de la région de provenance
<i>Pinus pinaster</i> Ait	Pin maritime	Espagne	1a 1b 5 15 16 18 19 20 A C D E F G	<i>Noroeste-litoral</i> <i>Noroeste-interior</i> <i>Bajo Tietar</i> <i>Sierra de Espadan</i> <i>Levante</i> <i>Moratalla</i> <i>Sierra Almijara-Nevada</i> <i>Sierra Bermeja</i> <i>Benicasim</i> <i>Litoral Catalan</i> <i>La Safor</i> <i>Fuencaliente</i> <i>Sierra de Oria</i> <i>Serrania de Ronda</i>
		Portugal	Tout le territoire	<i>Toutes les régions de provenance de pin maritime</i>

Annexe 4 – C

Liste des pays ayant obtenu, pour certaines espèces, une exemption d'application de la directive 1999/105/CE (article 20 de la directive).

Nom botanique	Danemark	Estonie	Lituanie	Malte	Slovénie
<i>Abies alba</i> Mill.		X	X	X	
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	X	X	X	X	
<i>Abies grandis</i> Lindl.		X	X	X	
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	X	X	X	X	X
<i>Acer platanoides</i> L.				X	
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.		X	X	X	
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.				X	
<i>Alnus incana</i> Moench.				X	
<i>Betula pendula</i> Roth				X	
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.				X	
<i>Carpinus betulus</i> L.		X		X	
<i>Castanea sativa</i> Mill.	X	X	X		
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	X	X	X	X	X
<i>Cedrus libani</i> A.Richard	X	X	X	X	X
<i>Fagus sylvatica</i> L.		X		X	
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	X	X	X		
<i>Fraxinus excelsior</i> L.				X	
<i>Larix decidua</i> Mill.				X	
<i>Larix kaempferi</i> Carr.				X	
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	X		X	X	X
<i>Larix x eurolepis</i> Henry				X	
<i>Picea abies</i> Karst.				X	
<i>Picea sitchensis</i> Carr.		X	X	X	X
<i>Pinus brutia</i> Ten.	X	X	X		X
<i>Pinus canariensis</i> C.Smith	X	X	X		X
<i>Pinus cembra</i> L.	X	X	X	X	
<i>Pinus contorta</i> Loud.			X	X	X
<i>Pinus halepensis</i> Mill.	X	X	X		
<i>Pinus leucodermis</i> Antoine	X	X	X		X
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>clusiana</i> Clem.		X	X		
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>Laricio</i> Poir. var. <i>calabrica</i> Delam.		X	X		
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>Laricio</i> Poir. var. <i>corsicana</i> Loud.		X	X		
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>nigricans</i> Host.		X	X		
<i>Pinus pinaster</i> Ait	X	X	X		
<i>Pinus pinea</i> L.	X	X	X		
<i>Pinus radiata</i> D.Don	X	X	X		X
<i>Pinus sylvestris</i> L.		X	X		
<i>Populus</i> spp.		X	X		
<i>Prunus avium</i> L.		X			
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco			X		
<i>Quercus cerris</i> L.	X	X	X		
<i>Quercus ilex</i> L.	X	X	X		
<i>Quercus petraea</i> Liebl.		X		X	
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	X	X	X	X	
<i>Quercus robur</i> L.					
<i>Quercus rubra</i> L.				X	
<i>Quercus suber</i> L.	X	X	X		
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.		X			
<i>Tilia cordata</i> Mill.				X	
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop		X		X	
TOTAL par pays	19	29	26	29	10

Annexe 5 : modèles de documents du fournisseur

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22/12/1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

5-A - Document du fournisseur pour un lot de semences

(Document for the marketing of forest reproductive materials, in case of seeds)

1 Numéro du document	
1a Numéro du fichier de suivi (Internal work file N°)	
3 Numéro du certificat-maître	
4 Fournisseur	5 Destinataire:
N° SIRET-SIREN (Identification number) :	
Espèce, sous-espèce, variété, clone :	Nom commun :
6 Nom botanique (

Qualités génétiques (Genetic characters)

8 Catégories U.E. ou équivalents			
8 (d) <input type="checkbox"/> Testée (étiquette bleue) 11 Référence du registre 8x Admission provisoire : <input type="checkbox"/> <i>Provisionally</i>	8(c) <input type="checkbox"/> Qualifiée (étiquette rose) 11 Référence du registre 	8(b) <input type="checkbox"/> Sélectionnée (étiquette verte) 13 Région de provenance 11 Référence du registre 	8(a) <input type="checkbox"/> Identifiée (étiquette jaune) 13 Région de provenance
Écoulement de stocks sans mention de catégorie « 28.3/1999/105/CE » <input type="checkbox"/>			
12a <input type="checkbox"/> autochtone /indigène 12b <input type="checkbox"/> Non autochtone/ non indigène 12c <input type="checkbox"/> Inconnu			
14 origine du matériel de base pour le matériel non autochtone ou non indigène :			
9 Type de matériel de base			
9a Source de graines <input type="checkbox"/> 9b Peuplement <input type="checkbox"/> 9c Verger à graines <input type="checkbox"/> Si verger polycross, cocher la case suivante : <input type="checkbox"/>		9d Parents de famille(s) <input type="checkbox"/> 9e Clone <input type="checkbox"/> 9f Mélange de clones <input type="checkbox"/>	
18 Organisme génétiquement modifié <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		19 Multiplication végétative en vrac de matériels issus de graines <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
10 a Fins forestières <input type="checkbox"/>		10 b Fins expérimentales ou de conservation des ressources génétiques forestières <input type="checkbox"/>	

QUALITÉS EXTÉRIEURES (External quality characters)

24 Poids de 1 000 graines (Weight of 1000 pure seeds) : Kg

22 Pureté : % du poids par rapport au poids du produit commercialisé de : (Purity : % by weight of following material in the product marketed)

Graines de l'espèce (pure seed) = %

Autres graines (other seed) = %

Matières inertes (inert matter) = %

25 Nombre de germes vivants* par kg ou L de produit par kg / L**
 (Number of germinable seeds per Kg or L of product marketed)
 ou si difficile à établir : Nombre de graines viables par kg / L**
 (or if impossible or impractical to assess : number of viable seeds)

23 Faculté germinative* en % des graines pures %
 (Germination percentage of pure seed)
 ou si difficile à évaluer : Viabilité en % %
 (or if impossible or impractical to assess : viability percentage)

17 année de maturité débutant au 1^{er} juillet (If no, year of ripening beginning on July, 1st of) :

15 Quantité livrée (Delivered quantity) :kg ou L **Conservation en chambre froide***** (Seeds kept in cold storage) : Oui (Yes) Non (No)

2 date d'expédition : **Signature**

AUTRES RENSEIGNEMENTS (OTHER INFORMATION)

Pour le mélèze hybride, pourcentage d'hybrides du lot de graines d'origine (For Larix spp. in case of hybrids, hybridation rate in the lot of seeds) :

Dans le cas des mélèzes hybrides, taux d'hybridation mesuré (For Larix spp. in case of hybrids, measured hybridation rate) : %

Lot issu du mélange de différentes années de maturité (Lot created from the mixing of seeds from different years of ripening) : Oui (Yes) Non (No)

Si oui, **proportion de graines pour chaque année** (If yes, seed quantities from each year of ripening) :

*

Cette information n'est pas requise pour les faibles quantités de graines, définies par la Commission. (These requirements do not apply in case of small quantities of seeds)

** Les unités doivent être identiques à celles de la quantité livrée. Rayer la mention inutile. (Use the same units as the delivered quantity. Cross useless words)

5-B - Document du fournisseur pour un lot de semences

avec passeport phytosanitaire intégré

(Document for the marketing of forest reproductive materials, in case of seeds)

1 Numéro du document		
1a Numéro du fichier de suivi (Internal work file N°)		
3 Numéro du certificat-maître		
5 Fournisseur	5 Destinataire:	
N° SIRET-SIREN (Identification number) :		
Espèce, sous-espèce, variété, clone :		Nom commun :
6 Nom botanique (

Qualités génétiques (Genetic characters)

8 Catégories U.E. ou équivalents			
8 (d) <input type="checkbox"/> Testée (étiquette bleue)	8(c) <input type="checkbox"/> Qualifiée (étiquette rose)	8(b) <input type="checkbox"/> Sélectionnée (étiquette verte)	8(a) <input type="checkbox"/> Identifiée (étiquette jaune)
11 Référence du registre	11 Référence du registre	13 Région de provenance	13 Région de provenance
.....	11 Référence du registre
8x Admission provisoire : <input type="checkbox"/> <small>(Provisionally)</small>	
Ecoulement de stocks sans mention de catégorie « 28.3/1999/105/CE » <input type="checkbox"/>			
12a <input type="checkbox"/> autochtone /indigene	12b <input type="checkbox"/> Non autochtone/ non indigene	12c <input type="checkbox"/> Inconnu	
14 origine du matériel de base pour le matériel non autochtone ou non indigène :			
9 Type de matériel de base	9a Source de graines <input type="checkbox"/>	9d Parents de famille(s) <input type="checkbox"/>	
	9b Peuplement <input type="checkbox"/>	9e Clone <input type="checkbox"/>	
	9c Verger à graines <input type="checkbox"/> Si verger polycross, cocher la case suivante : <input type="checkbox"/>	9f Mélange de clones <input type="checkbox"/>	
18 Organisme génétiquement modifié	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	19 Multiplication végétative en vrac de matériels issus de graines	19a Oui <input type="checkbox"/> 19a Non <input type="checkbox"/>
10 a Fins forestières <input type="checkbox"/>	10b Fins expérimentales ou de conservation des ressources génétiques forestières <input type="checkbox"/>		

QUALITÉS EXTÉRIEURES (EXTERNAL QUALITY CHARACTERS)

24 Poids de 1 000 graines (Weight of 1000 pure seeds) : Kg

22 Pureté : % du poids par rapport au poids du produit commercialisé
de : (Purity : % by weight of following material in the product marketed)

Graines de l'espèce (pure seed) = %
Autres graines (other seed) = %
Matières inertes (inert matter) = %

25 Nombre de germes vivants* par kg ou L de produit par kg / L**
(Number of germinable seeds per Kg or L of product marketed)
ou si difficile à établir : Nombre de graines viables par kg / L**
(or if impossible or impractical to assess : number of viable seeds)

23 Faculté germinative* en % des graines pures %
(Germination percentage of pure seed)
ou si difficile à évaluer : Viabilité en % %
(or if impossible or impractical to assess : viability percentage)

17 année de maturité débutant au 1^{er} juillet (If no, year of ripening beginning on July, 1st of) :

15 Quantité livrée (Delivered quantity) :kg ou L

2 date d'expédition :

Conservation en chambre froide*** (Seeds kept in cold storage) : Oui (Yes) Non (No)

Signature

AUTRES RENSEIGNEMENTS (OTHER INFORMATION)

Pour le mélèze hybride, pourcentage d'hybrides du lot de graines d'origine (For Larix spp. in case of hybrids, hybridation rate in the lot of seeds)¹ :

Dans le cas des mélèzes hybrides, taux d'hybridation mesuré (For Larix spp. in case of hybrids, measured hybridation rate) :

Lot issu du mélange de différentes années de maturité (Lot created from the mixing of seeds from different years of ripening) : Oui (Yes) Non (No)

Si oui, proportion de graines pour chaque année (If yes, seed quantities from each year of ripening) :

PASSEPORT PHYTOSANITAIRE – CE		
SPV – F	(1)	(2)

* Cette information n'est pas requise pour les faibles quantités de graines, définies par la Commission. (These requirements do not apply in case of small quantities of seeds)

** Les unités doivent être identiques à celles de la quantité livrée. Rayer la mention inutile. (Use the same units as the delivered quantity. Cross useless words)

⁽¹⁾ numéro d'immatriculation délivré par la DRAAF-SRAL (2) Indiquer, le cas échéant, RP s'il s'agit d'un passeport de remplacement (et code producteur-importateur initial) et ZP s'il s'agit d'un envoi vers une zone protégée (et nom ou code de la ZP)

5-D - Document du fournisseur pour un lot de plants ou parties de plantes avec passeport phytosanitaire intégré

(Document for the marketing of forest reproductive materials, in case of plants and parts of plants)

1 Numéro du document		
1a Numéro du fichier de suivi (Internal work file N°)		
3 Numéro du certificat-maître		
7 Fournisseur	5 Destinataire:	
N° SIRET-SIREN (Identification number) :		
Espèce, sous-espèce, variété, clone :	Nom commun :	
6 Nom botanique (

Qualités génétiques (Genetic characters)

8 Catégories U.E. ou équivalents			
8 (d) <input type="checkbox"/> Testée (étiquette bleue) 11 Référence du registre 8x Admission provisoire : <input type="checkbox"/> <small>(Provisionally)</small>	8(c) <input type="checkbox"/> Qualifiée (étiquette rose) 11 Référence du registre 	8(b) <input type="checkbox"/> Sélectionnée (étiquette verte) 13 Région de provenance 11 Référence du registre 	8(a) <input type="checkbox"/> Identifiée (étiquette jaune) 13 Région de provenance

Ecoulement de stocks sans mention de catégorie « 28.3/1999/105/CE »

12a autochtone /indigene **12b** Non autochtone/ non indigene **12c** Inconnu

14 origine du matériel de base pour le matériel non autochtone ou non indigène :

9 Type de matériel de base	9a Source de graines <input type="checkbox"/> 9b Peuplement <input type="checkbox"/> 9c Verger à graines <input type="checkbox"/> Si verger polycross, cocher la case suivante : <input type="checkbox"/>	9d Parents de famille(s) <input type="checkbox"/> 9e Clone <input type="checkbox"/> 9f Mélange de clones <input type="checkbox"/>
18 Organisme génétiquement modifié	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 19 Multiplication végétative en vrac de matériels issus de graines	19a Oui <input type="checkbox"/> 19a Non <input type="checkbox"/>
10 a Fins forestières <input type="checkbox"/>	10 b Fins expérimentales ou de conservation des ressources génétiques forestières <input type="checkbox"/>	

7 Type de matériel : **7(b)** partie de plante **7 (c)** Racines nues **7(d)** Godet de volume = cm³

16 Age :

15	Nombre de bottes ⁽¹⁾	Nombre de godets par caisse ⁽¹⁾	Catégorie de hauteur (cm)	Diamètre minimum (mm)	27 Pour les plançons : numéro de classification communautaire (N1, N2, S1 ou S2)	Observations
Nombre de plants/parties de plantes	Nombre de caisses pour les godets ⁽¹⁾					
.....
.....

2 date d'expédition :

Signature :

Autres renseignements (Other information)

Pays de production : **N° SIRET-SIREN du producteur** (dernière saison de végétation) :

(Country of production) (Identification number of the producer – last season of vegetation)

Pour le mélèze hybride, pourcentage d'hybrides du lot de graines d'origine (For Larix spp. in case of hybrids, hybridation rate in the lot of seeds) :

PASSEPORT PHYTOSANITAIRE – CE	
SPV – F (*)	(**)

(*) numéro d'immatriculation délivré par le DRAAF-SRAL (**) Indiquer, le cas échéant, RP s'il s'agit d'un passeport de remplacement (et code producteur-importateur initial) et ZP s'il s'agit d'un envoi vers une zone protégée (et nom ou code de la ZP)

**CERTIFICAT-MAÎTRE D'IDENTITÉ DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION
ISSUS DE SOURCES DE GRAINES OU DE PEUPELEMENTS
(Modèle à utiliser pour la certification des récoltes et des importations avec équivalence)**

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE : FRANCE

N ° DE CERTIFICAT CE : F - R

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits :

en vertu de la directive 1999/105/CE

en vertu de dispositions transitoires

1. **Nom botanique** : / **Nom commun** :

2. **Nature des matériels de reproduction** :

Semences	<input type="checkbox"/>
Partie de plantes	<input type="checkbox"/>
Plants	<input type="checkbox"/>
3. Catégorie des matériels de reproduction :	
Identifiée	<input type="checkbox"/>
Sélectionnée	<input type="checkbox"/>
Testée	<input type="checkbox"/>

4. **Type de matériel de base** :

Source de graines
Peuplement

5. **Fins** : ..fin forestière.....

6. **Référence du matériel de base dans le registre national** :

7. Indigène Non indigène Inconnu

8. **Origine du matériel de base (pour des matériels non indigènes, si elle est connue)** :

9. **Pays et, le cas échéant, région de provenance du matériel de base** :

10. **Altitude ou zone altimétrique du site du matériel de base** :

11. **Année de maturité pour les semences** :

12. **Quantité de matériels de reproduction** : en lettres..... en chiffres (*préciser Kg ou Hl*)

13. **Nature de la semence** : semences brutes de récoltes (cônes, samares, baies)

semences nettoyées et triées (noyaux, graines)

14. **Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base ?** Oui Non

15. **Nombre et nature des colis** :

16. **Autres informations utiles** :

17. **Nom et adresse du récolteur** :

18. Le cas échéant, pour le compte de (sécherie, pépinière) :

Nom et adresse de l'organisme officiel :

Cachet de l'organisme officiel :

Nom du fonctionnaire responsable :

Date :

Signature :

**CERTIFICAT-MAÎTRE D'IDENTITÉ DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION
ISSUS DE VERGERS À GRAINES**
(Modèle à utiliser pour la certification des récoltes et des importations avec équivalence)
DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE : FRANCE

N ° DE CERTIFICAT CE : F - R

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits :

en vertu de la directive 1999/105/CE

en vertu de dispositions transitoires

1. a) Nom botanique : / Nom commun :

b) Nom du matériel de base (tel qu'il figure au registre national) :

2. Nature des matériels de reproduction :

Semences Parties de plantes

Plants

3. Catégorie des matériels de reproduction :

Qualifiée Testée

4. Composition du verger à graines:

Clones Familles Parents de famille

5. Fins : ..fin forestière.....

6. Référence du matériel de base dans le registre national :

7. (Le cas échéant) Indigène Non indigène Inconnu

8. Origine des matériels de base (pour des matériels non indigènes, si elle est connue) :

9. Pays et localisation des matériels de base :

10. Altitude ou zone altimétrique du site du matériel de base :

11. Graines issues de :

Pollinisation libre

Pollinisation d'appoint

Pollinisation artificielle

12. Année de maturité pour les semences

13. Quantité de matériels de reproduction : en lettres.....

en chiffres (*préciser Kg, L ou Nb de plants*)

14. Nombre et nature des colis

15. Nombre de composants représentés :

Familles.....

Clones.....

16. Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base ? Oui Non

17. Dans le cas de matériels de reproduction issus de parents de famille(s) :

Schéma d'hybridation.....

Fourchette des pourcentages relatifs (%) des familles composantes.....

18. Autres informations utiles :

19 Nom et adresse du récolteur :

20 Le cas échéant, pour le compte de (sécherie, pépinière) :

Nom et adresse de l'organisme officiel :

Cachet de l'organisme officiel :

Nom du fonctionnaire responsable :

Date :

Signature :

**CERTIFICAT-MAÎTRE D'IDENTITÉ DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION
ISSUS DE PIEDS-MERES D'UN CLONE ADMIS AU REGISTRE NATIONAL
(Modèle à utiliser pour la certification des récoltes de boutures)**

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE : FRANCE

N ° DE CERTIFICAT CE : F - R

Le fournisseur de matériels forestiers de reproduction désigné au bas du présent certificat déclare que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits :

en vertu de la directive 1999/105/CE

en vertu de dispositions transitoires

1. a) **Nom botanique** : / **Nom commun** :

b) **Nom et référence du matériel de base (tel qu'il figure au registre national)** :

.....

2. **Nature des matériels de reproduction :**

Semences

Parties de plantes

3. **Catégorie des matériels de reproduction :**

Qualifiée

Testée

4. **Fins** : ..fin forestière.....

5. **Quantité de matériels de reproduction** : en lettres.....

(*Nombre de boutures prélevées*) en chiffres

6. **Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base ?** Oui Non

7. **Autres informations utiles** :

.....

8. **Nom et adresse du récolteur** :

9. Le cas échéant, **pour le compte de** :

Nom et adresse de l'organisme officiel :

Cachet de l'organisme officiel :

Nom du fonctionnaire responsable :

Date :

Signature :

**CERTIFICAT-MAÎTRE D'IDENTITÉ DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION
ISSUS D'UNE MULTIPLICATION VEGETATIVE EN VRAC
DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE**

ÉTAT MEMBRE : France

N ° DE CERTIFICAT CE : ...: F - V

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits :

en vertu de la directive 1999/105/CE

en vertu de dispositions transitoires

1. a) **Nom botanique** : **Nom commun** :

b) **Nom et référence du matériel de base dans le registre national** :

2. **Nature des matériels de reproduction** :

Parties de plantes

3. **Catégorie des matériels de reproduction** :

Sélectionnée

Qualifiée

Testée

4. **Le cas échéant, composition du verger à graines** :

Clones

Familles

Parents de famille

5. **Fins** : ..fin forestière.....

6. (Le cas échéant) Indigène

Non indigène

Inconnu

7. Origine des matériels de base (pour des matériels non indigènes, si elle est connue) :

8. **Pays et localisation des matériels de base** :

9. **Altitude ou zone altimétrique du site du matériel de base** :

10. **Graines issues de** : Pollinisation libre
Pollinisation d'appoint
Pollinisation artificielle

11. **Année de maturité pour les semences constituant le parc
à pied mère** :

12. **Quantité de boutures prélevées** : en lettres en chiffres

13. **Nombre et nature des colis**

14. **Nombre de composants représentés** :

Familles :

Clones :

15. **Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base ?**

Oui

Non

16. **Dans le cas de matériels de reproduction issus de vergers à graines de parents de famille(s)** :

Schéma d'hybridation.....

Fourchette des pourcentages relatifs (%) des familles composantes.....

17. **Autres informations utiles** : (date de déclaration du parc à pieds- mères au Préfet de Région , âge du parc, ...)

18. **Nom et adresse du récolteur** :

19. **Le cas échéant, pour le compte de (sécherie, pépinière)** :

Nom et adresse de l'organisme officiel :

Cachet de l'organisme officiel :

Nom du fonctionnaire responsable :

Date :

Signature :

**CERTIFICAT-MAÎTRE D'IDENTITÉ DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION
ISSUS DE SOURCES DE GRAINES OU PEUPELEMENTS**
(Modèle à utiliser pour la certification des mélanges)

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE : FRANCE

N ° DE CERTIFICAT CE : F - M

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits :

en vertu de la directive 1999/105/CE

en vertu de dispositions transitoires

1. Nom botanique : / Nom commun :

2. Nature des matériels de reproduction :

Semences
Parties de plantes
Plants

3. Catégorie des matériels de reproduction :

Identifiée
Sélectionnée
Testée

4. Type de matériel de base : Source de graines Peuplement

5. Fins : .. fin forestière.....

6. Mélange constitué à partir des lots suivants :

N° de certificats maîtres antérieurs	Référence du matériel de base	Année de maturité pour les semences	Quantité préciser si en Kg ou L. pour des graines ou en nombre de plants	Temps d'élevage en pépinière (pour les plants) :

Quantité totale de matériels de reproduction :

En lettres :

En chiffres : (préciser si en Kg, L ou Nb de plants.)

7. Indigène Non indigène Inconnu

8. Pays et région de provenance des matériels de base :

9. Les matériels issus de graines ont-ils fait l'objet d'une reproduction végétative ? Oui Non

Méthode de reproduction : Nombre de cycles de reproduction :

10. Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base ? Oui Non

I. Autres informations utiles :

.....
.....

12. Nom et adresse du fournisseur ayant réalisé le mélange :

Nom et adresse de l'organisme officiel :

Cachet de l'organisme officiel :

Nom du fonctionnaire responsable :

Date :

Signature :

**CERTIFICAT-MAÎTRE D'IDENTITÉ DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION
ISSUS DE VERGERS À GRAINES**

(Modèle à utiliser pour la certification des mélanges)

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE : France

N ° DE CERTIFICAT CE : F - M

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits :

en vertu de la directive 1999/105/CE

en vertu de dispositions transitoires

1. a) Nom botanique : / Nom commun :

b) Nom du matériel de base (tel qu'il figure au registre national) :

2. Nature des matériels de reproduction :

Semences

Parties de plantes

Plants

3. Catégorie des matériels de reproduction :

Qualifiée

Testée

4. Composition des vergers à graines :

Clones

Familles

Parents de famille

5. Fins : .. fin forestière.....

6. Référence du matériel de base dans le registre national :

7. (Le cas échéant) Indigène Non indigène Inconnu

8. Origine des matériels de base (pour des matériels non indigènes, si elle est connue) :

9. Pays et localisation du matériels de base :Provenance :

10. Altitude ou zone altimétrique du site du matériel de base :

11. Mélange constitué à partir des lots suivants :

N° de certificats maîtres antérieurs	Année de maturité pour les semences	Quantité (préciser si en Kg ou Hl. ou nombre de plants)	Le cas échéant Temps d'élevage en pépinière pour les plants

Quantité totale de matériels de reproduction en lettres :

en chiffre : (préciser si en Kg. ou L.).....

12. Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base ? Oui Non

13. Certains lots du mélange ont-ils fait l'objet d'une reproduction végétative ? Oui Non

Méthode de reproduction :Nombre de cycles de reproduction :

14. Autres informations utiles :

15. Nom et adresse du fournisseur ayant réalisé le mélange :

Nom et adresse de l'organisme officiel :

Cachet de l'organisme officiel :

Nom du fonctionnaire responsable :

Date :

Signature :